

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le douze décembre deux mille dix-huit à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le cinq décembre deux mille dix-huit, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

### Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Sébastien BARREAU, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Yves MATHIAS, Eric BRONDY, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

### Absents et avaient donné procuration :

MM. Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Astrid CHEVALIER, Daniel CAILLAUD, Karine IRR.

M. Grégory JOLIVET a été élu secrétaire.

Service des Affaires financières

## DÉLIBÉRATION N° 2018\_096 DU 12/12/2018

### OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DEPENSES ANTICIPEES 2019

**VU** l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2018\_026 en date du 9 avril 2018 approuvant le budget primitif de l'exercice 2018, avec un montant de 4 702 872,39 € voté en dépenses d'équipement au sein de la section d'investissement ;

**Rapporteur** : M Gérard MILCENDEAU – Conseiller municipal délégué aux affaires financières

### EXPOSÉ

Par dérogation au principe de l'annualité, le Conseil municipal peut voter le Budget jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante). Cette disposition permet aux élus de disposer ainsi des éléments nécessaires au vote, notamment en matière de fiscalité locale et de dotations versées par l'État.

Toutefois, pour éviter que les contraintes budgétaires ne soient un frein au développement local, la procédure dite « d'autorisation spéciale » permet d'engager par anticipation des dépenses d'équipement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, soit un plafond imposé réglementairement de : 1 175 718,10 € (¼ des 4 702 872,39 € ouverts en dépenses d'équipement au budget 2018).

Afin de répondre à l'urgence matérielle, il est demandé au Conseil municipal d'utiliser cette procédure pour engager par anticipation sur l'exercice 2019 l'acquisition de matériel informatique sécurisant le stockage des données, pour un montant de 90 000 €.

## DÉCISION

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le

ID : 085-218502342-20181212-2018\_096-DE

SLO

Saint Jean de Monts

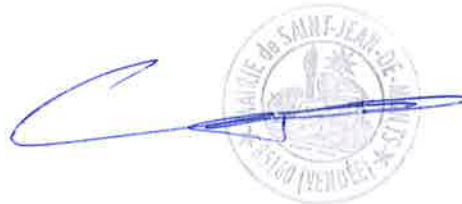
**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
Par 29 voix POUR, aucune Voix CONTRE et aucune ABSTENTION :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire et en cas d'empêchement, les adjoints ayant reçu délégation en matière financière, à engager, liquider et mandater par anticipation sur l'exercice 2019, l'acquisition de matériel informatique (opération 1003), pour un montant de 90 000 € ;
- **PRÉCISE** que le montant de ces dépenses d'équipement anticipées est inférieur au plafond imposé réglementairement de 1 175 718,10 € (¼ des 4 702 872,39 € ouverts en dépenses d'équipement au budget 2018) ;
- **PRÉCISE** que ces crédits anticipés ouverts par la présente autorisation spéciale seront obligatoirement inscrits au Budget 2019.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 13 décembre 2018

**Le Maire,**



**André RICOLLEAU**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN  
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.